

## MASSERAN INNOVATION I

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
article L.214-30 du code monétaire et financier

### Notice d'information

Agrément AMF le 19 août 2008

#### AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement, n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

#### AVERTISSEMENT

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Société de gestion :

**La société SEVENTURE PARTNERS**

SA au capital de 362.624 euros  
siège social : 5/7, rue de Monttessuy  
75007 PARIS  
RCS Paris : 327 205 258  
N° d'agrément COB: GP 01-040

Dépositaire :

**La société Caceis Bank France**

société anonyme à Conseil d'administration  
siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris  
RCS Paris : B 692 024 722

Commissaire aux comptes :

**La société DELOITTE & Associés**

société anonyme au capital de 1.723.040 euros  
siège social : 185, Avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly sur Seine  
RCS Nanterre : B 572 028 041

Déléataire de la gestion comptable :

**La société CACEIS FUND ADMINISTRATION**

Société anonyme au capital de 5.800.000 euros  
siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS 13  
RCS Paris : B 420 929 481

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

### **Caractéristiques financières**

#### **Orientation de la gestion**

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations en vue de la réalisation de plus-values sur les capitaux investis.

#### **Investissements en titres éligibles au quota innovant de 60%**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations, en investissant au minimum soixante (60) % des souscriptions recueillies dans des sociétés présentant un caractère innovant.

Ces participations seront principalement composées de valeurs mobilières (actions, obligations et titres donnant accès au capital) de sociétés non cotées ayant leur siège en France.

Une partie du Fonds pourra être investie dans des sociétés innovantes avec une capitalisation boursière inférieure à 150 M€, présentes soit sur des marchés réglementés, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, soit sur des marchés non réglementés, comme Alternext ou le Marché Libre.

Le Fonds prendra des participations dans des sociétés qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés.

Le montant des investissements envisagé au sein d'une même société est généralement compris entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros, estimé par rapport à des souscriptions recueillies de vingt millions (20.000.000) d'euros sans que ce montant ne puisse excéder dix (10) % de l'actif du Fonds.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires de type capital risque, capital développement et de manière exceptionnelle de capital transmission dans des sociétés en croissance, intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies de l'information (télécommunications, logiciels, Internet, électronique), des sciences de la vie (pharmacie, instrumentation, diagnostic) et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée comme l'environnement ou les énergies renouvelables.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment comptable, industrielle et juridique.

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements du Fonds au cours d'une période de quatre (4) années à compter de la date de Constitution du Fonds. A l'issue de cette période la Société de gestion pourra toutefois procéder à des investissements complémentaires dans des sociétés du portefeuille du Fonds afin de favoriser leur développement.

A compter du 31 mai 2016, la Société de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds avant le terme du Fonds et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de soixante (60) %, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en produits de trésorerie, essentiellement sous forme de placements monétaires.

#### **Investissements en titres non éligibles au quota innovant de 60%**

L'objectif sera de gérer cette part de l'actif du fonds de façon prudente.

Pour la part de l'actif (40 % maximum) non soumise aux critères ci-dessus visés, les investissements seront effectués en Instruments Monétaires en euros (OPCVM monétaires, Titres de Créances Négociables,...) de faible volatilité et d'horizon de placement à court terme.

Les critères de sélection des OPCVM monétaires sont la liquidité, les performances passées, et la qualité et l'expérience des gérants.

Le risque de taux est plafonné à 40% de l'actif du Fonds. Le risque de change est nul.

Les fluctuations de taux d'intérêt peuvent entraîner des variations à la baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

#### **Catégories de parts**

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de mille (1.000) euros.

Ces parts pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détiennent plus de 10 % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, 80 % des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de dix (10) euros.

Ces parts pourront être souscrites par la Société de gestion, les actionnaires, les salariés et les dirigeants de celle-ci, et par des personnes physiques ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui sont liées à la Société de gestion par un contrat de travail dans une société liée à la Société de gestion par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds. Il sera émis au maximum deux mille (2.000) parts de catégorie B. Les titulaires de parts B souscriront au maximum 0,1 % du montant total des souscriptions.

Ces parts B leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus-values nettes. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront l'intégralité de leur investissement.

#### **Affectation des résultats**

La Société de gestion décide de la distribution ou de la capitalisation du résultat selon les modalités prévues à l'article 19 du Règlement.

### **Modalités de fonctionnement**

#### **Durée de vie du Fonds**

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 23 du Règlement du Fonds.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, la Société de gestion peut proroger cette durée deux (2) fois par périodes successives de un (1) an. La Société de gestion informe les porteurs de parts de cette prorogation dans son rapport annuel de gestion.

#### **Date de clôture de l'exercice**

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier juillet et se termine le 31 mai. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2010. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

#### **Périodicité d'établissement de la valeur liquidative**

La Société de gestion devra arrêter la valeur liquidative des parts pour la première fois le 30 juin 2009. Elles sont ensuite établies tous les semestres, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'article 8 du Règlement, ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

#### **Souscription**

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 décembre 2008. Les parts sont souscrites à leur valeur de souscription.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période initiale de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint vingt millions (20.000.000) d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % TTC maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A.

## **Rachat des parts**

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée du Fonds, le cas échéant prorogée.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

## **Cession de parts**

Les cessions de parts de catégorie A sont libres.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de cinq (5) ans.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La cession de parts de catégorie B ne peut être effectuée qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement.

## **Frais**

Les frais du Fonds comprennent :

### *Commission de gestion :*

La Société de gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 3,50 % net de toutes taxes de l'assiette ci-après définie, étant précisé que la Société de gestion n'a pas opté pour l'assujettissement à la TVA. Cette commission sera perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre comptable suivant.

L'assiette de la commission de gestion est égale au montant total des souscriptions du Fonds pendant les cinq premiers exercices à compter de la date de sa Constitution.

Au-delà de cette date, l'assiette de la commission de gestion est égale à l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie chaque fin de semestre, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

La Société de gestion peut à tout moment ajuster le montant de cette rémunération à la baisse.

La rémunération de la Société de gestion est exprimée hors taxes, la Société de gestion n'ayant pas opté pour la TVA.

### *Rémunération du Dépositaire :*

La rémunération annuelle du Dépositaire est fixée à 0,08% TTC (0,07% - TVA 19,6%) de l'actif net du Fonds, majorée d'un forfait annuel de 2.990 euros TTC (2.500 euros HT – TVA 19,6%) pour frais de maintenance du registre des porteurs.

Elle sera perçue semestriellement le dernier jour de chaque semestre d'un exercice comptable, pour les deux premiers trimestres sur la base de l'actif net tel qu'il est établi au 31 mai précédent et pour les troisième et quatrième trimestres sur la base de l'actif net tel qu'il est établi au 30 novembre de l'exercice en cours.

En tout état de cause, la rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra pas être inférieure à 10.764 euros TTC (9.000 euros HT – TVA 19,6%).

#### Rémunération du Commissaire aux Comptes :

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de gestion du Fonds.

Le budget annuel est de l'ordre de sept mille cent cinquante trois (7.153) euros TTC. Ces honoraires sont à la charge du Fonds. Ces honoraires sont perçus semestriellement.

#### Rémunération du Délégué comptable :

Le budget annuel est de l'ordre de huit mille cinq cent (8.500) euros TTC. Ces honoraires sont à la charge du Fonds. Cette rémunération est perçue semestriellement.

#### Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte. Ces frais ne pourront excéder 0.6 % TTC du montant des souscriptions.

#### Frais préliminaires

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds pourra verser à la Société de gestion une somme égale au maximum à 1,19 % TTC du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution.

#### Frais liés à la gestion des participations

Le Fonds paiera l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement et de désinvestissement, et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès des fonds de garantie gérés par OSEO ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à OSEO dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L.214-30 du CMF.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder un plafond annuel égal à 1,19 % TTC du montant des souscriptions pendant la durée de vie du Fonds.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cession de participation ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds.

Le Fonds supportera ces frais soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de gestion. En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

#### Tableau récapitulatif des frais

<b>Compte tenu des frais ponctuels, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du premier exercice comptable.</b>
---

Nature	Assiette	Taux/ Montant
<b>Frais annuels</b>		
Commission de gestion - Jusqu'au 5 <sup>ème</sup> exercice à compter de la date de Constitution du Fonds - Au-delà du 5 <sup>ème</sup> exercice à compter de la date de Constitution du Fonds	montant total des souscriptions actif net du Fonds	3,50%, nets de toutes taxes
Commission du Dépositaire	actif net du Fonds	0,08% + 2.990 euros TTC
Rémunération du Commissaire aux Comptes		7.153 euros TTC
Délégué comptable		8.500 euros TTC
Autres frais de gestion	montant total des souscriptions	0.6% TTC maximum
Frais liés à la gestion des participations (Estimé en moyenne sur la durée du Fonds)	montant total des souscriptions	1,19% TTC maximum
<b>Frais ponctuels</b>		
Frais préliminaires	montant total des souscriptions	1,19% TTC maximum
Droits d'entrée	montant total des souscriptions	5% TTC maximum

### **Information des porteurs de parts**

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Une lettre d'information annuelle est diffusée aux souscripteurs.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

### **Libellé de la devise de comptabilité**

Le Fonds est libellé en euro.

<b>Société de gestion :</b> SEVENTURE PARTNERS 5/7, rue de Monttessuy 75007 Paris	<b>Dépositaire :</b> CACEIS BANK France 1-3 place Valhubert 75013 Paris
<b>Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :</b> Etablissements distributeurs - Seventure Partners	
<b>Date d'agrément de l'OPCVM par l'Autorité des Marchés Financiers :</b> 19 août 2008	
<b>Date d'édition de la notice d'information :</b> 29 juin 2012	
La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription. Le règlement du FCPI et le dernier document périodique sont disponibles auprès de : Etablissements distributeurs – Seventure Partners	

# **MASSERAN INNOVATION I**

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
article L.214-30 du code monétaire et financier

## **RÈGLEMENT**

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") le 19 août 2008.

Il a été modifié

- le 30 septembre 2009
- le 29 novembre 2011 (prise d'effet le 16 décembre 2011)
- le 29 juin 2012 (prise d'effet le 29 juin 2012)

## AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement, n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

## SOMMAIRE

TITRE I - DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE .....	12
<b>ARTICLE 1 - DÉNOMINATION</b> .....	12
ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS.....	12
<b>2.3. Objet / Politique d'investissement du Fonds</b> .....	12
2.3.1 Investissements en titres éligibles au quota innovant de 60%.....	12
<b>2.4. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts</b> .....	13
2.4.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion.....	13
2.4.2. Règles de co-investissements.....	14
2.4.3. Transfert de participations.....	15
2.4.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées.....	15
2.1.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques.....	16
2.1.2. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation.....	17
2.1.3. Ratios prudentiels réglementaire.....	18
2.2. Modification des textes applicables.....	18
2.1.4. Dispositions fiscales.....	18
<b>ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS</b> .....	19
<b>ARTICLE 4 - DURÉE</b> .....	19
<b>TITRE II - ACTIFS ET PARTS</b> .....	20
<b>ARTICLE 5 - MONTANT ORIGINEL DE L'ACTIF</b> .....	20
<b>ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ</b> .....	20
6.1. Catégories de Parts.....	20
6.2. Nombre et valeur des parts.....	20
6.3. Droits respectifs des catégories de parts.....	20
6.4. Exercice des droits attachés à chacune des parts.....	21
6.5. Forme des parts.....	21
<b>ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS</b> .....	21
7.1. Période de souscription des parts.....	22
7.2. Libération des souscriptions.....	22
<b>ARTICLE 8 - DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS</b> .....	22
8.1. Politique de distribution.....	22
8.2. Rachat des parts.....	22
<b>ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PARTS</b> .....	23
9.1. Transfert de parts de catégorie A.....	23
9.2. Transfert de parts de catégorie B.....	23
9.3. Procédure d'opposabilité d'un transfert de parts.....	23
<b>ARTICLE 10 - ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE</b> .....	24
<b>ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS</b> .....	24
<b>ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS</b> .....	24
<b>TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES -RÉMUNÉRATIONS</b> .....	26
ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	26
ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE.....	26
<b>ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	26
<b>ARTICLE 16 - FRAIS DE GESTION</b> .....	27
16.1. Frais de gestion.....	27
16.2. Frais liés à la gestion des participations.....	28
<b>TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION</b> .....	29
<b>ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE</b> .....	29

<b>ARTICLE 18 – DOCUMENTS D'INFORMATION PÉRIODIQUE - RAPPORT DE GESTION</b> .....	29
18.1. Composition de l'actif net .....	29
18.2. Rapport de gestion annuel .....	29
<b>18.3. Confidentialité</b> .....	29
<b>ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATEGORIE DE PARTS</b> .....	30
<b>19.1. Revenus distribuables</b> .....	30
<b>19.2. Modalités de distribution des revenus distribuables selon chaque catégorie de parts</b> .....	30
ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU .....	30
ARTICLE 21 - DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES .....	30
TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	32
<b>ARTICLE 22 - FUSION – SCISSION</b> .....	32
<b>ARTICLE 23 - DISSOLUTION</b> .....	32
<b>ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION - LIQUIDATION</b> .....	32
<b>24.1. Pré-liquidation</b> .....	32
<b>24.2. Liquidation</b> .....	33
<b>TITRE VI - CONTESTATIONS</b> .....	34
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS .....	34

**IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :**

- **La société Seventure Partners**, société anonyme au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue de Montessuy, 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 327 205 258, agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP 01 - 040,

la "Société de gestion",

**D'UNE PART,**

**ET :**

- **La société Caceis Bank France**, société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 024 722,

le "Dépositaire",

**D'AUTRE PART,**

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par les dispositions de l'article L.214-30 du code monétaire et financier (CMF) et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "Règlement"), agréé par l'AMF.

## **TITRE I**

### **DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :

#### **MASSERAN INNOVATION I**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L.214-30 du CMF",

- Société de gestion : Seventure Partners
- Dépositaire : CACEIS BANK France

#### **ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS**

##### **2.1. Objet / Politique d'investissement du Fonds**

##### **2.1.1 Investissements en titres éligibles au quota innovant de 60%**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations, en investissant au minimum soixante minimum (60) % des souscriptions recueillies dans des sociétés présentant un caractère innovant.

Ces participations seront principalement composées de valeurs mobilières (actions, obligations et titres donnant accès au capital) de sociétés non cotées et cotées ayant leur siège en France. Une partie du Fonds pourra être investie dans des sociétés innovantes avec une capitalisation boursière inférieure à 150 M€, présentes soit sur des marchés réglementés, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, soit sur des marchés non réglementés, comme Alternext ou le Marché Libre.

Le Fonds prendra des participations dans des sociétés qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés.

Le montant des investissements envisagé au sein d'une même société est généralement compris entre cinq cent mille (500.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros, estimé par rapport à des souscriptions recueillies de vingt millions (20.000.000) d'euros sans que ce montant ne puisse excéder dix (10) % de l'actif du Fonds.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires de type capital risque, capital développement et de manière exceptionnelle de capital transmission dans des sociétés en croissance, intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies de l'information (télécommunications, logiciels, internet, électronique), des sciences de la vie (pharmacie, instrumentation, diagnostic) et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée comme l'environnement ou les énergies renouvelables.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment comptable, industrielle et juridique.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de soixante (60) %, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en produits de trésorerie, principalement sous forme de placements monétaires.

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements du Fonds au cours d'une période de quatre (4) années à compter de la date de Constitution du Fonds. A l'issue de cette période la Société de gestion pourra toutefois procéder à des investissements complémentaires dans des sociétés du portefeuille du Fonds afin de favoriser leur développement.

A compter du 31 mai 2016, la Société de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds avant le terme du Fonds et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

## **2.1.2 Investissements en titres non éligibles au quota innovant de 60%**

L'objectif sera de gérer cette part de l'actif du fonds de façon prudente .

Pour la part de l'actif (40 % maximum) non soumise aux critères ci-dessus visés, les investissements seront effectués en Instruments Monétaires en euros (OPCVM monétaires, Titres de Créances Négociables, ...) de faible volatilité et d'horizon de placement à court terme.

Les critères de sélection des OPCVM monétaires sont les performances passées, la liquidité, et la qualité et l'expérience des gérants.

Le risque de taux est plafonné à 40% de l'actif du Fonds. Le risque de change est nul.

Les fluctuations de taux d'intérêt peuvent entraîner des variations à la baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni sur des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

## **2.2. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts**

### **2.2.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion**

**2.2.1.1** A la Constitution du Fonds, la Société de gestion gère le présent Fonds, ainsi que le fonds commun de placement à risques Masseran France Sélection 1 qui a pour objet d'investir dans d'autres fonds et entités d'investissement (le "**FCPR MFS 1**").

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FCPR MFS 1. Le Fonds pourra néanmoins co-investir avec les fonds dans lesquels le FCPR MFS1 a investi. De tels co-investissements seront réalisés à des conditions de marché.

**2.2.1.2** En outre, la Société de gestion pourra être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée.

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée, est réalisée conformément à la Charte de Déontologie de la Société de gestion et notamment en fonction:

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;

- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des fonds gérés par la Société de gestion.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnés dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

### **2.2.2. Règles de co-investissements**

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

#### *2.2.2.a. Co-investissements avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de gestion ou par des sociétés liées à la Société de gestion ou avec des sociétés liées à la société de gestion*

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de gestion, ou avec des structures d'investissement gérées par des sociétés liées à la société de gestion, ou avec des sociétés liées à la société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), sous réserve des situations particulières des différentes entités (contrainte réglementaire, situation de ratio, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc...).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

#### *2.2.2.b Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires*

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une structure d'investissement que gère la Société de gestion ou une Société liée à la société de gestion, ou dans laquelle une société liée à la Société de gestion sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

### *2.2.2.c. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte*

La Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une société, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette société pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Le Fonds n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détiennent une participation.

### **2.2.3. Transfert de participations**

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

A cet égard, il est précisé que la Société de gestion envisage d'avoir recours à une convention de portage avec une société liée entre la date d'agrément du Fonds et la date de constitution du Fonds en vue de transférer au Fonds des participations dans des sociétés éligibles identifiées avant sa Constitution..

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion ne peuvent être réalisés que s'ils sont autorisés par la réglementation en vigueur, et dans les conditions qu'elle préconise.

### **2.2.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées**

La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

### **2.3. Nature du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds**

#### **2.3.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques**

**2.3.1.1** Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins :

- 1) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "Marché"), ainsi que de parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- 2) dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- 3) de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- 4) dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont mentionnées dans le CMF;

- 5) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

### **2.3.2. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation**

**2.3.2.1** Conformément à l'article L.214-30 du CMF, le Fonds est un FCPR dont l'actif doit être constitué, pour soixante (60) % au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les "sociétés innovantes") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent moins de deux mille (2.000) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale;
5. qui remplissent les critères d'innovations suivants (les "critères d'innovation") :
  - (i) avoir réalisé, au cours des trois (3) exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois (3) exercices;
  - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

**2.3.2.3.** Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,

**2.3.2.4** Sont également éligibles au quota de soixante (60)% et sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société est réputée être une société innovante, ,
2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
  - (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au §1 et 4 du 2.3.1.1. ci-dessus,
  - (ii) qui remplissent les conditions mentionnées au 1 et 2 du §2.3.2.1. ci-dessus,
  - (iii) qui ont pour objet α) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du §2.3.2.1 ci-dessus ou β) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du §2.3.2.1 ci-dessus.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3 du §2.3.2.1. ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du présent §.

**2.3.2.5.** L'actif compris dans le quota de soixante (60) % doit être constitué d'au moins six (6) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1) et 2) du paragraphe 2.3.1.1. ci-dessus), émises par des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100.000) et deux millions (2.000.000) d'euros, et répondant aux conditions visées au § 2.3.2.1. ci-dessus.

**2.3.2.6.** Les quotas de soixante (60) % visé au § 2.3.2.1. et de six (6) % visé au § 2.3.2.5 sont ci-après dénommés les "Quotas FCPI". Les Quotas FCPI doivent être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la Constitution, et au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

### **2.3.3. Ratios prudentiels réglementaires**

Par ailleurs, conformément à la réglementation, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-33 du CMF ;
- 10 % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-28 du CMF.

Le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts et prêts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

### **2.4. Modification des textes applicables**

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

### **2.5. Dispositions fiscales**

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficiaire, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquies B et 150 OA du code général des impôts (le "CGI").

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficiaire, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies OA du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

### **ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS**

Les parts de catégorie A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale ou toute entité d'investissement, française ou étrangère, à condition toutefois que les personnes physiques agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détiennent plus de 10 % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les actionnaires, les salariés et les dirigeants de celle-ci, et par des personnes physiques ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui sont liées à la Société de gestion par un contrat de travail dans une société liée à la Société de gestion par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds ..

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa Constitution (définie à l'article 5) sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 23 ci-après du présent Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, la Société de gestion peut proroger cette durée deux (2) fois par périodes successives de un (1) an. La Société de gestion informe les porteurs de parts de cette prorogation dans son rapport annuel de gestion.

## **TITRE II ACTIFS ET PARTS**

### **ARTICLE 5 - MONTANT ORIGINEL DE L'ACTIF**

En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution est de quatre cent mille (400.000) Euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion une première attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

### **ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

#### **6.1. Catégories de Parts**

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés à l'article 3 selon la catégorie de parts concernée.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

#### **6.2. Nombre et valeur des parts**

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de 10 euros.

Il sera émis au maximum deux mille (2 000) parts de catégorie B. Les titulaires de parts de catégorie B souscriront au maximum 0,1 % du montant total des souscriptions.

Ces parts de catégorie B donnent droit à leur porteurs, dès lors que le nominal des parts a été remboursé, à percevoir vingt (20) % des Produits et Plus-Values Nettes réalisées par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront l'intégralité de leur investissement.

Il pourra être émis des centièmes ou millièmes de parts pour chaque catégorie de parts.

#### **6.3. Droits respectifs des catégories de parts**

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

- les parts de catégorie A ont vocation à recevoir outre le remboursement de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-values Nettes du Fonds.
- les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, outre le remboursement de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatées depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement.

#### **6.4. Exercice des droits attachés à chacune des parts**

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.3. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- le solde s'il en existe est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre vingt (80) % dudit solde au profit des porteurs de parts de catégorie A et à hauteur de vingt (20) % dudit solde au profit des porteurs de parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

#### **6.5. Forme des parts**

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

Cette inscription comprend également mention du souhait des porteurs de parts de bénéficier de la réduction d'impôts et de leur engagement de conservation des parts.

### **ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS**

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi

un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

### **7.1. Période de souscription des parts**

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 décembre 2008. Les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période initiale de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint vingt (20) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % TTC maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A.

### **7.2. Libération des souscriptions**

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois au plus tard à la fin de la période de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

## **ARTICLE 8 - DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS**

### **8.1. Politique de distribution**

La Société de gestion peut décider de distribuer, avec ou sans annulation de parts, tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du présent Règlement.

Toutefois, compte tenu des obligations fiscales des porteurs de parts personnes physiques mentionnées dans la note fiscale, la Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq ans, à l'exception des revenus qui, le cas échéant feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le Fonds pourra effectuer des investissements ou des prises de participation à l'aide de sommes provenant des cessions de participations.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

La Société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds.

### **8.2. Rachat des parts**

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée du Fonds, le cas échéant prorogée .

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,

- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

## **ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PARTS**

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

### **9.1. Transfert de parts de catégorie A**

Les transferts de parts de catégorie A sont libres. Ils peuvent être effectués à tout moment. Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

### **9.2. Transfert de parts de catégorie B**

Les transferts de parts de catégorie B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3, à savoir notamment la Société de gestion, les actionnaires, les salariés et les mandataires sociaux de celle-ci, et par des personnes physiques ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui sont liées à la Société de gestion par un contrat de travail dans une société liée à la Société de gestion par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds .

Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

### **9.3. Procédure d'opposabilité d'un transfert de parts**

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le transfert doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, et signée par le porteur de parts et le bénéficiaire du transfert. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du bénéficiaire du transfert, la date de transfert, le nombre de parts transférées, et le prix ou la contrepartie de la transaction. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE**

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 11 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 novembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de chacun de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en octobre 2006 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressée aux porteurs de parts.

## **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS**

**11.1.** Les valeurs liquidatives des parts sont établies pour la première fois le 30 juin 2009. Elles sont ensuite établies tous les semestres, le 31 mai, et le 30 novembre de chaque année.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'article 8, ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 10) le passif exigible.

**11.2.** La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 10, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

**11.3.** La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS**

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de parts de catégorie A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

### **TITRE III**

## **SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS**

#### **ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de gestion et les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un Marché d'autres opérations que d'achat ou de vente à terme ou au comptant.

#### **ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats de parts dans les conditions définies aux articles 6.5 et 8 ci-dessus.

A la clôture de chaque exercice comptable, le Dépositaire atteste les quantités et nature des instruments financiers, ainsi que les comptes "espèces" du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de gestion de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'AMF.

Le Dépositaire assumera également la gestion du passif du Fonds, c'est-à-dire la tenue du registre des porteurs de parts.

#### **ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La société DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine, est désignée par la Société de gestion comme Commissaire aux Comptes, pour six exercices après agrément du Fonds par l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

## ARTICLE 16 - FRAIS DE GESTION

Les frais du Fonds comprennent :

### 16.1. Frais de gestion

*Commission de gestion :*

La Société de gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 3,50 % net de toutes taxes de l'assiette ci-après définie, étant précisé que la Société de gestion n'a pas opté pour l'assujettissement à la TVA. Cette commission sera perçue trimestriellement à terme échu au premier jour d'un exercice comptable.

L'assiette de la commission de gestion est égale au montant total des souscriptions du Fonds pendant les cinq premiers exercices à compter de la date de sa Constitution.

Au-delà de cette date, l'assiette de la commission de gestion est égale à l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie chaque fin de semestre, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajustée en conséquence.

La Société de gestion peut à tout moment ajuster le montant de cette rémunération à la baisse.

La rémunération de la Société de gestion est exprimée hors taxes, la Société de gestion n'ayant pas opté pour la TVA.

*Rémunération du Dépositaire :*

La rémunération annuelle du Dépositaire est fixée à 0,08% TTC (0,07% - TVA 19,6%) de l'actif net du Fonds, majorée d'un forfait annuel de 2.990 euros TTC (2.500 euros HT – TVA 19,6%) pour frais de maintenance du registre des porteurs.

Elle sera perçue semestriellement le dernier jour de chaque semestre d'un exercice comptable, pour les deux premiers trimestres sur la base de l'actif net tel qu'il est établi au 31 mai précédent et pour les troisième et quatrième trimestres sur la base de l'actif net tel qu'il est établi au 30 novembre de l'exercice en cours.

En tout état de cause, la rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra pas être inférieure à 10.764 euros TTC (9.000 euros HT – TVA 19,6%).

*Rémunération du Commissaire aux Comptes :*

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de gestion du Fonds.

Le budget annuel est de l'ordre de sept mille cent cinquante trois (7.153) euros TTC (5.980 euros HT – TVA 19,6%). Ces honoraires sont à la charge du Fonds. Ces honoraires sont perçus semestriellement.

*Rémunération du Délégué comptable :*

Le budget annuel est de l'ordre de huit mille cinq cent (8.500) euros net de toute taxe. Ces honoraires sont à la charge du Fonds. Cette rémunération est perçue semestriellement.

*Autres frais de gestion*

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte. Ces frais ne pourront excéder annuellement zéro virgule soixante (0,60)% du montant des souscriptions.

### *Frais préliminaires*

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds pourra verser à la Société de gestion une somme égale au maximum à un virgule dix neuf (1,19) % TTC (1% HT – TVA 19,6%) du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution.

### **16.2. Frais liés à la gestion des participations**

Le Fonds paiera l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement et de désinvestissement, et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès des fonds de garantie gérés par OSEO ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à OSEO dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L.214-41 du CMF.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder un plafond annuel égal à 1,19 % TTC (1% HT – TVA 19,6%) du montant des souscriptions pendant la durée de vie du Fonds.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cession de participation ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds.

Le Fonds supportera ces frais soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de gestion. En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

## **TITRE IV COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION**

### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier juin et se termine le 31 mai. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2010. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

### **ARTICLE 18 – DOCUMENTS D'INFORMATION PÉRIODIQUE - RAPPORT DE GESTION**

#### **18.1. Composition de l'actif net**

Conformément à la réglementation, la Société de gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion tient cet inventaire à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude.

#### **18.2. Rapport de gestion annuel**

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus.
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 16 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude.

#### **18.3. Confidentialité**

Toutes les informations données aux porteurs de parts par la Société de gestion sur le Fonds, sa gestion, et les sociétés du portefeuille devront rester confidentielles.

Les porteurs de parts s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de gestion.

## **ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATEGORIE DE PARTS**

### **19.1. Revenus distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 17 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide, selon les modalités décrites à l'article 8.1 du Règlement, de la distribution ou de la capitalisation du résultat. Lorsque la Société de gestion décide de la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les 5 (cinq) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de gestion en fixe la date.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets perçus et comptabilisés à la date de la décision.

### **19.2. Modalités de distribution des revenus distribuables selon chaque catégorie de parts**

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.

## **ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU**

Le compte " report à nouveau " enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

## **ARTICLE 21 - DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES**

La Société de gestion peut prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.4 ci-dessus.

Pour les distributions en titres, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la moyenne des dix (10) dernières cotations (cours de clôture) arrêtées cinq (5) jours de bourse avant la date de distribution.

En outre, pour les distributions de titres cotés, chaque porteur peut opter soit pour un paiement en titres, soit pour un paiement en numéraire. En cas d'option du porteur de parts pour un paiement en numéraire, la Société de gestion cède sur le Marché la quote-part de titres attribuée audit porteur de parts et lui reverse le prix de cession encaissé par le Fonds. Dans ce

cas, la distribution est prise en compte pour le calcul des imputations visées à l'article 6.4 , sur la base de la valeur de distribution des titres retenue par la Société de gestion. Le paiement en numéraire au porteur de parts est réalisé à hauteur du prix de cession des titres effectivement encaissé par le Fonds.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 18 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés à l'article 19 ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des porteurs de parts de catégorie parts B.

Les distributions réalisées viendront en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts qui en ont bénéficiées.

## **TITRE V FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 - FUSION – SCISSION**

En accord avec le Dépositaire, la Société de gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR/FCPI existant, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à un ou plusieurs FCPR/FCPI, existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission préalablement agréées par l'AMF ne peuvent être réalisées qu'un mois après l'information des porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 4.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de gestion et du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs FCPR/FCPI dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF ;
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissout si le Dépositaire décide de continuer le Fonds et choisit une nouvelle Société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de gestion.
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

### **ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION - LIQUIDATION**

#### **24.1. Pré-liquidation**

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,

- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire des investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités, et sa trésorerie à hauteur de vingt (20)% de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société de gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

## **24.2. Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3, en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres, cotés ou non cotés, selon les mêmes modalités et conditions que stipulées audit article 21.

Pour les distributions de titres non cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière valeur liquidative de ces titres établie avant la date de distribution.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 16 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion, au liquidateur.

## **TITRE VI CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents.

Toutes contestations relatives au Fonds jusqu'à sa période de liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ANNEXE I

### Méthodes et critères d'évaluation

#### des instruments financiers détenus par le FCPI MASSERAN INNOVATION I

### 1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles, contractuelles ou légales.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale maximale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché et selon la durée du lock-up, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro à la fin du lock-up.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

### 2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

### **3. Instruments financiers non cotés sur un Marché**

#### *3.1. Principes d'évaluation*

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,

- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

### *3.2. Choix de la méthode d'évaluation*

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

### *3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

### *3.4. La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;

- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

### 3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

## 4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence

normale.

Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.